Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260039-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0039

Relative à l'établissement d'une Convention entre le Département-Région de Mayotte et l'Etablissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRD), de participation financière à l'Euro symbolique dans le cadre du projet MULTILAB

L'an deux mille vingt six, le dix sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant : l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 16 février 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-02943 de Monsieur le Président l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260039-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'établissement d'une convention à conclure entre le Département-Région de Mayotte et l'Etablissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRD) dans le cadre du projet MULTILAB qui bénéficiera des réseaux et de la voirie situés à proximité immédiate de la ZAC de Tsararano-Dembéni ;

Article 2 : de valider la participation du Département-Région de Mayotte au financement de l'opération à l'euro symbolique ;

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260039-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation

Direction du laboratoire d'analyses départemental

CONVENTION n° /LAVD/DRM du / /2026

Relative à la participation à l'Euro symbolique dans le cadre du projet MULTILAB qui bénéficiera des réseaux et de la voirie situés à proximité immédiate de la ZAC de Tsararano-Dembéni.

Entre :

Le Département-Région de Mayotte dont le siège est situé au 8 boulevard Halidi Sélémani BP 101 97645 Mamoudzou Cedex, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte

D'une part,

Et

L'Etablissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRD)

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'instruction du dossier de Permis de construire du projet de Laboratoire Départemental à portée Régionale à côté du Technopole à Dembéni a révélé l'existence d'une partie du foncier dans le périmètre de de la ZAC de Tsararano Démbeni.

Bien qu'implanté dans le périmètre de la ZAC de Tsararano-Dembeni, le projet « Multilab » ne bénéficiera pas directement des équipements publics encore à réaliser dans le cadre de la ZAC. En outre, son implantation lui permet de bénéficier des réseaux et de la voirie nécessaires situés à proximité immédiate.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260039-DE

une telle convention est en effet requise lorsqu'un constructeur réalise un projet sur un terrain situé dans le périmètre d'une ZAC sans avoir acquis le terrain auprès de l'aménageur.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention c'est de concrétiser :

- la validation de la présente convention entre le Département-Région de Mayotte et l'Etablissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRD)
- le paiement de l'Euro symbolique du fait que le projet MULTILAB bénéficiera des réseaux et de la voirie situés à proximité immédiate de la ZAC de Tsararano-Dembéni.

Article 2 : Imputation budgétaire

Le paiement de la contribution à verser par le Département-Région de Mayotte dans le cadre de la présente convention s'effectuera sur le compte de l'EPRD ouvert à la Banque sous la référence :
IBAN n° FR.....

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre du budget départemental.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux et durera le temps d'exploitation du MULTILAB.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant après validation de l'Assemblée de Mayotte sans qu'il ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260039-DE

Article 5 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par la convention.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires, à Mamoudzou, le

Pour l'EPRDM
Le Directeur général

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI